

## **GE\_GERICHTE DAS/141/2018 vom 28. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_141\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_141_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/141/2018 du 28 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/141/2018 del 28 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du

- 5/7 -

C/15880/2017-CS placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC).

En l'espèce le recours a été formé en temps utile. 1.2.1 Selon l'art. 59 al. 2 let. a CPC, applicable en l'espèce par le renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d CPC, la recevabilité du recours implique que le recourant ait un intérêt digne de protection à son admission. Celui qui entend utiliser une voie de droit doit avoir un intérêt digne de protection à la modification de la décision de première instance; à défaut, il n'est pas entré en matière sur le recours. Cet intérêt doit être actuel et pratique. Cela signifie que le plaideur doit invoquer une violation de ses droits survenue dans le cas concret. Il ne peut pas se limiter à soulever des questions de droit qui, dans les faits, sont sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_689/2015 du 1er février 2016 consid. 5.4). Même si le premier juge a inexactement appliqué une norme, cela ne conduit pas en soi à l'annulation du jugement attaqué: la violation du droit invoquée doit au contraire avoir eu une incidence sur le résultat de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_665/2016 du 15 février 2017 consid. 2.2.1). Il n'y a d'intérêt pratique que lorsque la décision sur recours peut influencer la situation de fait ou de droit du recourant. Tel n'est pas le cas si une personne judiciairement contrainte d'adopter un certain comportement s'exécute, alors qu'elle a interjeté un recours contre la décision qui l'ordonne (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_916/2016 du 7 juillet 2017 consid. 2.3; 5A 91/2017 du 26 juillet 2017 consid. 2.1). 1.2.2 En l'espèce, le recourant a indiqué lors de l'audience du Tribunal de protection du 18 avril 2018 qu'il était d'accord pour que le Tribunal ordonne un traitement ambulatoire au sens de l'art. 59 LaCC et pour que la personne de confiance prévue par cette disposition soit son fils. Ce dernier a également consenti à cette solution. Il ressort en outre du recours que le recourant a pris rendez-vous avec un thérapeute du CAPPI, conformément à l'ordonnance du 18 avril 2018, avant même l'introduction du recours. Devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, le recourant a confirmé qu'il était d'accord avec tous les points du dispositif de la décision querellée, relevant qu'il avait déjà pris des mesures pour se conformer à l'injonction du Tribunal de protection en convenant d'un rendez-vous avec un thérapeute du CAPPI.

- 6/7 -

C/15880/2017-CS Son fils, personne de confiance, a confirmé ses déclarations. Au vu de ce qui précède, la Cour constate que le recourant n'a aucun intérêt digne de protection à recourir puisqu'il adhère au dispositif de la décision querellée qu'il a déjà commencé à

mettre à exécution, de sorte qu'une modification de celui-ci ne changerait pas sa situation. Conformément à l'art. 59 al. 1 let. a CPC le recours sera par conséquent déclaré irrecevable. Compte tenu de cette issue, il n'apparaît pas nécessaire d'examiner la question de savoir si les conditions légales prévues par les articles 426 CC et 59 LaCC étaient réalisées.

## **E. 2**

La procédure de recours est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/15880/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 28 juin 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1999/2018 rendue le 18 avril 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15880/2017-2. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Mesdames Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.